

Livica Fondation collective

Plan de prévoyance Aerospace

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024



Chiffre 1

Définitions (art. 1)

Âge de référence: 65

Chiffre 2

Conditions d'affiliation (art. 4)

Seuil d'entrée:

- en cas d'emploi à plein temps: salaire minimal selon l'art. 2 LPP;
- en cas d'emploi à temps partiel: le seuil d'entrée multiplié par le taux d'occupation. Il représente cependant au moins 1/3 du seuil d'entrée en cas d'emploi à plein temps.

Autres conditions: aucune

Chiffre 3

Salaire assuré (art. 5)

Salaire déterminant: salaire annuel soumis à l'obligation de cotiser

- Sont pris en compte:
 - a) douze salaires mensuels complétés par le 13^e salaire mensuel;
 - b) les suppléments réguliers liés au travail fourni, comme les allocations de fonction (allocation mensuelle en 13 versements);
 - c) les indemnités pour travail par équipes;
 - d) le bonus versé en cas de réalisation de la totalité (100%) des objectifs fixés.
- Les autres parts du salaire ne sont pas prises en considération, indépendamment du fait de savoir si elles sont versées régulièrement, occasionnellement ou à titre unique. En particulier, ne sont pas pris en considération:
 - a) les gratifications pour ancienneté de service et les primes de fidélité;
 - b) les versements forfaitaires pour service de piquet;
 - c) les indemnités pour détachement;
 - d) les bonus spéciaux (tels qu'avantages à long terme, primes de persévérance et autres), les participations au résultat et les indemnités extraordinaires (telles qu'indemnités de départ, primes spontanées et autres);
 - e) les cadeaux en espèces ou en nature;
 - f) les paiements du temps de travail supplémentaire et des vacances;
 - g) les primes pour placement de personnel;
 - h) la participation privée au véhicule de fonction;
 - i) les avantages sociaux (fringe benefits);
 - j) les revenus perçus par l'assuré auprès d'autres employeurs ou dans le cadre d'une activité indépendante.

- En cas de durée d'occupation de moins d'un an, une extrapolation est effectuée sur la base du salaire qui serait versé en cas d'occupation pendant une année entière.
- Pour les assurés dont le taux d'occupation et le montant du revenu fluctuent fortement, le salaire annuel déterminant moyen du groupe professionnel correspondant est déterminant.

Montant de coordination: 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale. Pour les personnes travaillant à temps partiel et les personnes en invalidité partielle, le montant de coordination est réduit en fonction du taux d'occupation annoncé.

Salaire assuré maximal: selon le plafond légal

Autres dispositions: si le montant de coordination est augmenté, le salaire assuré jusqu'alors n'en est pas diminué pour autant. Celui-ci demeure au même niveau aussi longtemps que toute l'augmentation du montant de coordination est compensée par des augmentations du salaire annuel.

Chiffre 4

Cotisations (art. 8)

Choix: non

Cotisations des assurés: (en pour-cent du salaire assuré)

Classe d'âge	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Contribution aux coûts
de 18 à 21 ans	–	1.00%	0.00%
de 22 à 31 ans	7.50%	1.00%	0.00%
de 32 à 41 ans	9.50%	1.00%	0.00%
de 42 à 51 ans	11.75%	1.00%	0.00%
de 52 à 65 ans	14.00%	1.00%	0.00%
à partir de 66 ans*	7.50%	0.00%	0.00%

* À la différence des autres cotisations, la cotisation de risque est supprimée le mois suivant le 65^e anniversaire.

Cotisations de l'employeur: (en pour-cent du salaire assuré)

Classe d'âge	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Contribution aux coûts
de 18 à 21 ans	–	1.00%	0.00%
de 22 à 31 ans	7.50%	1.00%	0.00%
de 32 à 41 ans	9.50%	1.00%	0.00%
de 42 à 51 ans	11.75%	1.00%	0.00%
de 52 à 65 ans	14.00%	1.00%	0.00%
à partir de 66 ans*	7.50%	0.00%	0.00%

* À la différence des autres cotisations, la cotisation de risque est supprimée le mois suivant le 65^e anniversaire.

Chiffre 5

Bonifications de vieillesse (art. 9)

Les bonifications de vieillesse correspondent à la somme des cotisations d'épargne des assurés et de l'employeur.

Pour les assurés nés en 1959 ou avant, la part subventionnée de la cotisation n'est pas déduite de la bonification de vieillesse.

Chiffre 6

Rachat dans les prestations ordinaires de vieillesse (art. 10)

Somme de rachat maximale : pourcentage selon le tableau suivant, multiplié par le salaire assuré puis réduit de l'avoir de vieillesse disponible :

Âge	Avoir de vieillesse maximal	Âge	Avoir de vieillesse maximal	Âge	Avoir de vieillesse maximal
22	15.00%	37	293.90%	52	742.29%
23	30.23%	38	317.31%	53	781.43%
24	45.68%	39	341.07%	54	821.15%
25	61.36%	40	365.19%	55	861.47%
26	77.28%	41	389.67%	56	902.39%
27	93.44%	42	419.01%	57	943.92%
28	109.84%	43	448.80%	58	986.08%
29	126.49%	44	479.03%	59	1028.87%
30	143.39%	45	509.71%	60	1072.31%
31	160.54%	46	540.86%	61	1116.39%
32	181.95%	47	572.47%	62	1161.14%
33	203.68%	48	604.56%	63	1206.55%
34	225.73%	49	637.13%	64	1252.65%
35	248.12%	50	670.18%	65	1299.44%
36	270.84%	51	703.74%		

L'âge résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Chiffre 7

Prestations de vieillesse (art. 11-14)

Taux de conversion à 65 ans : en cas de retraite le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire, le taux de conversion suivant s'applique selon l'année de naissance de la personne assurée (indépendamment du sexe) :

Année de naissance	Taux de conversion	Année de naissance	Taux de conversion	Année de naissance	Taux de conversion
1949	4.610%	1965	4.440%	1981	4.310%
1950	4.590%	1966	4.430%	1982	4.310%
1951	4.580%	1967	4.420%	1983	4.300%
1952	4.570%	1968	4.410%	1984	4.290%
1953	4.560%	1969	4.400%	1985	4.290%
1954	4.550%	1970	4.390%	1986	4.280%
1955	4.540%	1971	4.390%	1987	4.270%
1956	4.530%	1972	4.380%	1988	4.270%
1957	4.510%	1973	4.370%	1989	4.260%
1958	4.500%	1974	4.360%	1990	4.260%
1959	4.490%	1975	4.350%	1991	4.250%
1960	4.480%	1976	4.350%	1992	4.240%
1961	4.470%	1977	4.340%	1993	4.240%
1962	4.460%	1978	4.330%	1994	4.230%
1963	4.460%	1979	4.330%	1995	4.230%
1964	4.450%	1980	4.320%		

Pour les assurés nés en 1996 ou après, le taux de conversion lié à l'année de naissance est calculé selon des principes actuariels. Le comité compétent peut en tout temps étendre ou modifier les taux de conversion liés à l'année de naissance indiqués ci-dessus.

Taux de conversion en cas de retraite anticipée ou de retraite

différée : le taux de conversion valable pour les personnes âgées de 65 ans est réduit ou augmenté en cas de départ à la retraite avant ou après l'âge de 65 ans révolus selon l'âge effectif, en application des tableaux suivants (indications en points de pourcentage).

Âge	Réduction	Âge	Augmentation
65	0.00%	65	0.00%
64	0.12%	66	0.13%
63	0.23%	67	0.27%
62	0.34%	68	0.41%
61	0.44%	69	0.57%
60	0.54%	70	0.74%
59	0.63%		
58	0.72%		

Les valeurs intermédiaires s'obtiennent par interpolation linéaire.

Rente transitoire : aucune

Rente d'enfant de retraité : 1/6 de la rente de vieillesse versée

Chiffre 8

Prestations d'invalidité (art. 15-17)

Rente d'invalidité complète: rente viagère (« rente de base ») plus une rente temporaire (« rente complémentaire d'invalidité »), mais en tenant compte que

- rente de base = rente de vieillesse projetée sur l'âge de référence;
- rente complémentaire d'invalidité = 60% du salaire assuré moins la rente de base (au moins zéro).

Paramètres de projection de la rente de base: salaire assuré au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, taux d'intérêt projeté 1.5%.

Durée du versement de la rente complémentaire d'invalidité: au plus tard jusqu'à l'âge de référence AVS.

Rente d'enfant d'invalidité: 1/6 de la rente d'invalidité augmentée de 1/6 de la rente complémentaire d'invalidité (temporaire).

Droit en cas d'invalidité partielle: les assurés qui étaient en bonne santé au début de leur activité ont droit à un quart de rente à partir d'un degré d'invalidité de 25% déjà.

Délai d'attente pour la rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité (selon l'art. 16): 24 mois

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations (selon l'art. 17): 6 mois

Chiffre 9

Prestations de survivants (art. 18-22)

Conditions du droit à la rente de conjoint: pas de conditions supplémentaires.

Remariage: la réglementation suivante s'applique en dérogation à l'art. 18 al. 2 : en cas de remariage avant l'âge de 45 ans, le droit à la rente de conjoint s'éteint et le conjoint reçoit une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles; en cas de remariage après l'âge de 45 ans, la rente de conjoint est maintenue à l'identique.

Rente de conjoint:

a) si la personne décédée était un assuré actif:

2/3 de la rente d'invalidité annuelle à laquelle l'assuré décédé aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au moment de son décès;

b) si la personne décédée était invalide ou retraitée:

2/3 de la rente d'invalidité ou de vieillesse qui était assurée pour le conjoint décédé le jour de son décès.

Rente d'orphelin par enfant ayant droit:

a) si la personne décédée était un assuré actif:

1/6 de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré décédé aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au moment de son décès;

b) si la personne décédée était invalide:

1/6 de la rente d'invalidité annuelle qui était assurée pour le conjoint décédé le jour de son décès;

c) si la personne décédée était bénéficiaire d'une rente de vieillesse:

1/6 de la rente de vieillesse annuelle qui était assurée pour le conjoint décédé le jour de son décès;

Pour les orphelins de père et de mère, le montant annuel de la rente d'orphelin est doublé.

Capital en cas de décès:

a) si la personne décédée était un assuré actif:

l'avoir de vieillesse existant au moment du décès moins la valeur actualisée de toutes les autres prestations de survivants (à l'exception d'un éventuel capital en cas de décès) est dû;

b) si la personne décédée était bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité:

aucun capital en cas de décès n'est dû.

Allocation de décès: non assuré

Chiffre 10

Congé non payé (art. 27)

Aucune continuation de l'assurance n'est proposée durant un congé non payé.

Chiffre 11

Continuation de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors (art. 28)

L'employeur ne verse pas de cotisations pour la part du salaire qui reste assurée.

Chiffre 12

Continuation de l'activité lucrative au-delà de l'âge de référence (art. 30)

L'employeur participe au financement. Les taux de cotisation valables après l'âge de référence pour l'employeur et les assurés sont mentionnés au chiffre 4.

Chiffre 13

Autres dispositions

1. Rentes d'invalidité/ incapacité de travail avant le 1.1.2013

Le règlement de la PRÉVOYANCE RUAG en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité s'applique pour les conditions du droit et pour le calcul du montant de la rente d'invalidité, y compris les rentes expectatives de vieillesse et de survivants, ainsi que pour la définition du droit à la rente d'invalidité. Demeurent réservées les dispositions d'assainissement du règlement de prévoyance.

2. Rente de vieillesse garantie au 1.1.2017 pour les personnes nées en 1958 ou avant

Pour les assurés nés en 1958 ou avant, qui sont assurés de manière ininterrompue depuis le 31.12.2015, la disposition transitoire suivante s'applique : la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite après le 31.12.2016 correspond au moins à la rente de vieillesse que l'assuré aurait perçue en cas de départ à la retraite théorique au 31.12.2016 sur la base de l'avoir de vieillesse alors disponible et du taux de conversion de la PRÉVOYANCE RUAG en vigueur au 31.12.2016. Si des versements anticipés sont effectués après le 31.12.2016 pour l'achat d'un logement en propriété, à la suite d'un divorce, en cas de retraite partielle ou de versement d'une indemnité en capital lors du départ à la retraite, cette prestation de garantie diminue du même pourcentage que le capital de vieillesse est réduit par le versement anticipé du fait de la retraite partielle ou du versement d'une indemnité en capital lors du départ à la retraite. Des intérêts à hauteur de 0.5% sont servis sur l'avoir de vieillesse servant de base de calcul de la rente de vieillesse garantie au 31.12.2016.

3. Rente transitoire AVS dans des cas particuliers

Pour les assurés nés en 1956 ou avant, dont le salaire annuel déterminant se montait à 80000 francs ou moins à 58 ans révolus, les dispositions de l'art. 17 al. 3 let. a et de l'annexe 5 du règlement de prévoyance de la PRÉVOYANCE RUAG en vigueur jusqu'au 31.12.2016 s'appliquent. La base de calcul de la rente transitoire AVS correspond à la rente de vieillesse AVS maximale de 28200 francs en vigueur au 31.12.2016. Aucune adaptation à l'évolution des prix et des salaires n'a lieu.

4. Dispositions transitoires de 2001 concernant la subvention des cotisations pour les années de naissance 1959 et antérieures

Pour les assurés nés en 1959 ou avant qui, en qualité de collaborateurs de RUAG, étaient membres le 30.6.2001 de la Caisse fédérale de pensions (CFP) au sens de l'art. 4 des statuts de la CFP du 24.8.1994 (génération transitoire) et qui depuis lors ont été assurés de manière ininterrompue auprès de la Prévoyance RUAG, respectivement, depuis le 1.7.2020, de l'institution de prévoyance, la cotisation diminue, au sens du ch. 4, de 2% du salaire assuré et est subventionnée par l'institution de prévoyance.

5. Pour les femmes bénéficiaires d'une rente complémentaire d'invalidité dont le droit prend naissance avant le 1.1.2024, l'âge de référence est de 64 ans.

Livica
Fondation collective

Stauffacherstrasse 65
Case postale
CH-3000 Berne 22

T +41 31 330 21 11
info@livica.ch

www.livica.ch